



Commission fédérale de Recours pour  
l'accès aux informations  
environnementales

RAPPORT ANNUEL 2009

## 1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a créé la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales. L'arrêté Royal du 20 décembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales et l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant nomination des membres de la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales ont permis le démarrage effectif de cette Commission. L'arrêté Royal du 28 septembre 2007 modifiant l'arrêté Royal du 21 avril 2007 portant nomination des membres de la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales a réglé le remplacement du président. Lorsque le nouveau président a également donné sa démission et que le vice-président devait également être remplacé, la Commission a vu sa composition définitive fixée par l'arrêté royal du 19 septembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant nomination des membres de la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales. L'arrêté a été publié au Moniteur belge du 3 octobre 2008. Les membres de la Commission fédérale de Recours ont prêté le serment constitutionnel le jeudi 20 novembre 2008 dans les mains de Monsieur Paul Magnette, Ministre du Climat et de l'Energie. La Commission fédérale de Recours a tenu sa première réunion le vendredi 5 décembre 2008. Le règlement d'ordre intérieur a été adopté le 19 janvier 2009 et publié au Moniteur belge le 20 février 2009. La Commission s'est réunie neuf fois en 2009.

## 2. Les décisions et avis

### *2.1 Récapitulatif*

En 2008, la Commission fédérale de Recours a reçu trois recours et une demande d'avis. Ceux-ci ont été traités en 2009 après rédaction du règlement d'ordre intérieur.

En 2009, la Commission fédérale a reçu deux recours et une demande d'avis. La demande d'avis a été traitée en 2010.

### 2.2 Les recours traités en 2009

<b>Décision</b>	<b>Parties</b>	<b>Résultat</b>
DECISION n° 2009-1	TEST ACHATS/SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement	Recevable mais non fondé
DECISION n° 2009-2 (NL)	VAN DER STRAETEN/NIRAS	Recevable et partiellement fondé
DECISION n° 2009-3	INTER ENVIRONNEMENT WALLONIE/SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Recevable et fondé
DECISION n° 2009-4 (NL)	ORTEGAT-TRAEN/ SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement	Recevable et partiellement fondé
DECISION n° 2009-5 (NL)	TEST ACHATS/SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement	Recevable mais non fondé

### 2.3 Demandes d'avis traitées en 2009

<b>Avis</b>	<b>Demandeur</b>	<b>Objet</b>
AVIS n° 2009-1	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	l'obligation de donner des explications sur des informations environnementales

### *2.3 Publication des décisions et des avis*

L'article 9, alinéa 4 de la Convention d'Aarhus reprend l'obligation de permettre au public d'accéder aux décisions de la Commission fédérale de Recours. La Commission a dès lors, dès le commencement de ses activités, entrepris les démarches nécessaires pour développer un site Internet reprenant toutes les informations relatives à la Commission et donc également les décisions et avis de la Commission. Malgré les efforts permanents de la Commission, il n'a plus été possible de mettre ce site en ligne en 2009.

### **3. Recours introduit contre les décisions de la Commission fédérale de Recours**

Un recours a été introduit contre trois décisions de la Commission fédérale de Recours.

1. La suspension de la décision n° 2009-2 (VAN DER STRAETEN/NIRAS) a été demandée en extrême urgence auprès du Conseil d'Etat. Dans son arrêt 192.371 du 14 avril 2009, le Conseil d'Etat rejetait la demande de suspension. Le NIRAS a ensuite introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission fédérale de Recours. Cette affaire est encore pendante.
2. Un recours en annulation a été introduit contre la décision n° 2009-3 (INTER ENVIRONNEMENT WALLONIE/SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement) par
  1. S.A. Bayer
  2. S.A. BASF
  3. S.A. Syngenta
  4. S.A. Belchim Crop Protection
  5. A.S.B.L. Association belge de l'industrie des produits de protection des plantes (Phytofar)Cette affaire est encore pendante.
3. Un recours en annulation a également été introduit contre la décision n° 2009-5 (TEST ACHAT/SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement) par Test Achats. Cette affaire est également encore pendante.

## 4. Recommandations

### *4.1 L'application de la loi du 8 août 2006*

La Commission constate que les délais fixés dans la loi ne permettent pas toujours, dans les dossiers très compliqués, de collecter les informations nécessaires et d'étudier suffisamment les documents demandés afin de parvenir à une décision consciencieuse et délibérée. La possibilité de prolonger la décision dans les marges de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil devrait de préférence être étendue. La Commission estime que cela a peu de sens de mentionner des délais dans la loi si ceux-ci ne peuvent pas être respectés dans la pratique.

### *4.2 Un meilleur statut pour la Commission*

La Commission fédérale de Recours a constaté que ses membres sont insuffisamment protégés contre les actions en responsabilité intentées par les parties prenantes à l'affaire. Elle plaide en faveur d'une modification dans les meilleurs délais de la loi du 5 août 2006, de sorte que l'indépendance de la Commission qui est déjà inscrite dans la loi soit suffisamment garantie dans la pratique en rendant impossible les actions en responsabilité contre les membres individuels de la Commission et en leur offrant la possibilité de faire appel à un avocat pour se défendre en justice. Entre-temps, la Commission a déjà entrepris les démarches nécessaires et le Ministre du Climat et de l'Energie, compétent pour l'Environnement, et le Ministre de l'Intérieur, ont été informés de ce problème par courrier en date du 29 avril 2009.

### *4.2 Un plaidoyer pour plus de transparence*

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public aux informations environnementales transpose au niveau fédéral la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et le premier pilier de la convention relative à l'accès aux informations, la participation à la prise de décision et l'accès à la justice en matière d'environnement, ladite convention d'Aarhus. De cette manière, un régime de publicité distinct a été créé pour les informations en matière d'environnement, celui-ci

déroge au régime qui s'applique aux informations non environnementales dans les documents administratifs. Le législateur a déjà fourni des efforts afin de mettre les deux régimes en concordance pourtant, l'existence de deux régimes distincts a engendré de nombreuses difficultés tant pour le citoyen que pour l'administration. La Commission a constaté que dans la pratique, de très nombreuses instances environnementales éprouvent des difficultés pour déterminer si certaines informations doivent être qualifiées d'informations environnementales. Dans l'affaire Test-Achats/Institut scientifique de Santé publique, la Commission a aussi constaté qu'il n'est pas simple de déterminer les informations relevant de la notion d'informations en matière d'environnement. Par ailleurs, de très nombreux documents administratifs présentent un caractère mixte étant donné qu'ils contiennent tant des informations environnementales que non environnementales.

Les citoyens et entreprises n'ont que faire de cette division des informations dans des documents administratifs et de la complexité y afférente. La Commission fédérale de Recours plaide dès lors en faveur du développement d'un système uniforme de publicité. La complexité du système de publicité en Belgique est en effet très grande en raison de l'existence d'une règle de répartition des compétences à l'article 32 de la Constitution qui conduit à devoir appliquer simultanément plusieurs législations.

F. SCHRAM  
secrétaire

J. BAERT  
président